

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 16 avril 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 6 mai 2024

Affaires n°2023/24

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et deux mémoires enregistrés les 24 octobre et 21 novembre 2023 et 2 février 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable et la procédure a été régulière ;
- Monsieur X. a manqué aux obligations mentionnées aux articles R. 4321-77, R. 4321-78 et R. 4321-80 du code de santé publique ;
- il a facilité l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie en déléguant à son épouse non professionnelle de santé des tâches incombant aux masseurs kinésithérapeutes se rendant ainsi complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ;
- il n'a pas su assurer personnellement des soins consciencieux du fait d'une suractivité reconnue ;
- il s'est rendu coupable de fraude par la facturation d'actes effectués par son épouse ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 novembre 2023, M. X., représenté par Me Paquet-Cauet, conclut au rejet de la plainte et demande à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Loire, à lui verser au titre des dispositions de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- la plainte du conseil départemental de l'ordre est entachée d'incompétence ;
- la procédure suivie a été irrégulière et il a été privé de ses droits à défense ;
- les griefs qui lui sont adressés ne sont pas établis.

Par ordonnance du 28 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 février 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont ainsi été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Pillonel et de Mme Y., vice-présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, qui, avec l'accord de Me Gidon a produit la lettre convoquant M. X. à un entretien confraternel,
- les observations de Me Gidon, pour M. X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, exerce en cabinet à (...). Il pratique aussi l'ostéopathie. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a reçu des signalements selon lesquels, M. X. déléguerait à son épouse, secrétaire du cabinet, la charge de réaliser des soins. Le 5 septembre 2022, par un courrier mentionnant la réception de plusieurs signalements, le conseil départemental a convoqué M. X. à un entretien confraternel, au cours duquel ce dernier a expliqué sa pratique. A la suite de cet entretien, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire a saisi la chambre disciplinaire de première instance de manquements de M. X. à la déontologie de sa profession.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 42323-3 du même code : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ». La plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, à la chambre disciplinaire de première instance a été signée par le président du conseil de cet ordre. Par suite, elle n'est pas entachée d'incompétence.

3. En deuxième lieu, le règlement intérieur du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire dispose que le relevé des décisions est signé du secrétaire général. Par suite, la circonstance que le relevé des décisions de la séance plénière du 27 septembre 2023, à l'occasion de laquelle les conseillers ordinaires ont décidé qu'une plainte devait être déposée devant la chambre disciplinaire n'entache pas la plainte d'irrecevabilité.

4. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient M. X., la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, votés par ses 12 conseillers, dont 2 avaient donné pouvoir, a été votée dans des conditions régulières.

5. En quatrième lieu, la formulation des signalements, dont certains ne sont pas signés, dénonçant au conseil de l'ordre la pratique de M. X., et qui ont conduit le conseil départemental de l'ordre à déposer une plainte contre ce praticien est sans incidence sur la recevabilité de la plainte.

Sur la procédure :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que, si des tiers, professionnels de santé ou non, ont appelé l'attention du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire sur la pratique de M. X. et le fonctionnement de son cabinet, aucune plainte, au sens de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, n'a été portée devant lui. Ainsi les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce et contrairement à ce que soutient M. X., aucune conciliation ne pouvait être organisée par le conseil départemental de l'ordre.

8. En deuxième lieu, les moyens tirés de ce que le conseil de l'ordre n'a pas produit la délibération désignant les conseillers siégeant en commission de conciliation, ni l'acte par lequel sont désignés les conseillers chargés d'entendre les plaignants et le masseur-kinésithérapeute à l'encontre duquel une plainte a été déposée, sont par voie de conséquence, inopérants.

9. En troisième lieu, pour le même motif, les moyens tirés de ce que les signalements reçus par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, n'ont pas été transmis à M. X. avant la conciliation, et que le document établi à l'issue de l'entretien confraternel entre les conseillers ordinaires et M. X. ne mentionne pas de conclusions, à la différence du procès-verbal, prévu par l'article R. 4213-20 du code de la santé publique, en cas de conciliation, sont inopérants.

10. En quatrième lieu, le compte rendu de l'entretien confraternel, qui a eu lieu le 20 septembre 2023, entre trois conseillers ordinaires et M. X., a été signé par les quatre personnes présentes. Ce document expose les propos tenus de part et d'autre par les quatre personnes présentes. Il ne révèle pas une intention disciplinaire, et n'est entaché d'aucun détournement de procédure. Eu égard aux conditions dans lesquelles M. X. a apporté des explications sur sa pratique et le fonctionnement de son cabinet, et alors que le conseil départemental de l'ordre n'a, lui-même aucun pouvoir disciplinaire, et que M. X. n'était pas en situation « d'accusé », le moyen tiré de ce qu'il aurait été privé de ses droits à se défendre devant cette instance, est inopérant.

Sur le bien-fondé de la plainte :

11. Par sa plainte le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire soutient que dans sa pratique M. X. méconnaît les articles R. 4321-77, R. 4321-78 et R. 4321-80 du code de santé publique.

12. Aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ».

13. Il résulte du compte rendu de l'entretien confraternel signé par M. X., que ce dernier a déclaré « qu'il ne savait pas que sa femme, qui est la secrétaire du cabinet et n'a aucune qualification d'une professionnelle de santé, « n'avait pas le droit de faire des soins ». Il a admis trop « déléguer » à son épouse et lui « donner trop de responsabilités ». Dans son mémoire en défense, devant la chambre disciplinaire, M. X. admet que son épouse prenait la saturation des patients à l'aide d'un saturemètre, ce qu'il justifie par le fait que cela ne faisait courir aucun risque au patient. Ce faisant, il a facilité l'exercice par son épouse d'une pratique illégale de l'exercice de la masso-kinésithérapie.

14. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Même si le grief tiré de ce que M. X. facilitait la pratique illégale par son épouse de l'exercice de la masso-kinésithérapie, il n'en résulte pas que M. X. avait une pratique de facturation contraire aux dispositions précitées de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

15. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

16. M. X. a admis lors de l'entretien confraternel avoir une « surcharge » de travail, ne pas connaître le nombre de patients qu'il traitait en kinésithérapie pédiatrique et en ostéopathie. Il a expliqué répondre, sans limite, aux urgences respiratoires envoyées par les services de pédiatrie du centre hospitalier universitaire de (...). C'est dans ce contexte de « suractivité » qu'il « déléguait » certains actes à son épouse. Ainsi, M. X. acceptait de répondre à des demandes, mais il n'assurait pas toujours personnellement des soins consciencieux et attentifs.

17. Les critiques et dénégations que M. X. fait valoir à propos des signalements joints à sa plainte par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont inopérantes dès lors que les griefs retenus par la chambre disciplinaire résultent des seules déclarations de M. X. lors de l'entretien du 20 septembre 2020.

18. Il résulte des points 12 à 16 du présent jugement que la pratique professionnelle de M. X. était fautive. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et alors qu'il résulte des témoignages produits, que M. X. a modifié depuis sa pratique, de prononcer à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois dont un avec sursis.

Sur les dépens :

19. Aux termes de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires. / En cas de désistement, les dépens peuvent être mis à la charge du plaignant ou du requérant* ».

20. En l'absence de dépens, les conclusions de M. X. fondées sur l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont sans objet et doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois dont un avec sursis.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X. sur le fondement de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Deville et Girod, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.